



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.*

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 5 NOVEMBRE 2014**  
**AVEC LA SOCIETE MARTIN MAUREL GESTION**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse, 75002 Paris.

Et :

La société « MARTIN MAUREL GESTION », société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 1 476 319 euros, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 332 587 013, dont le siège social est situé 43, rue Grignan, 13006 Marseille, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Jean-Marc Picon, domicilié en cette qualité audit siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. La société MARTIN MAUREL GESTION, détenue à 99,9 % par la BANQUE MARTIN MAUREL, est une société de gestion de portefeuille, agréée depuis 1985, pour exercer les services de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de réception et de transmission d'ordres, de conseil en investissement, ainsi que pour les activités de gestion de FIA et de commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire (ci-après : « la société de gestion »).

Le 9 avril 2013, le Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « l'AMF ») a ouvert une procédure de contrôle du respect, par la société de gestion, de ses obligations professionnelles.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par la société de gestion, le Collège de l'AMF a, par lettre du 10 juin 2014, notifié deux griefs à la société de gestion, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Le premier grief est fondé sur les insuffisances du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de la société de gestion.

- Sur le dispositif de lutte contre le blanchiment, le grief est fondé sur le manquement à l'article L. 561-2 6° du code monétaire et financier et aux articles 315-49, 315-50, 315-51 et 315-55 du

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des affaires juridiques.

règlement général de l'AMF. En effet, le dispositif de la BANQUE MARTIN MAUREL, applicable à l'ensemble du groupe, s'est révélé incomplet en ce qu'il ne prenait pas en compte toutes les spécificités de l'organisation et des activités de la société de gestion. Ainsi, la procédure ne fait pas état des activités de conseil en investissement et de commercialisation de fonds et le rôle des gérants et du responsable de la lutte contre le blanchiment n'y est pas défini.

- Concernant les obligations d'identification des clients et de vigilance à leur égard, le grief est fondé sur la méconnaissance des articles L. 561-2, L. 561-2-1, L. 561-5, L. 561-6, L. 561-8 et R. 561-12 du code monétaire et financier et des articles 315-49, 315-51, 315-54 et 315-55 du règlement général de l'AMF, qui ont pour objet de garantir la traçabilité de l'identification et de la connaissance des clients, essentielle à la mise en œuvre des obligations de vigilance. Le caractère insuffisant des informations recueillies à ce titre par la société de gestion, notamment des informations actualisées sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et sur les revenus des clients, a révélé le caractère incomplet du dispositif de lutte contre le blanchiment.
- En matière d'obligations spécifiques d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales, le grief est fondé sur le manquement aux dispositions des articles L. 561-2, L. 561-2-2, L. 561-5, R. 561-1, R. 561-7 du code monétaire et financier et des articles 315-49 et 315-55 du règlement général de l'AMF, pour ne pas avoir employé des « *moyens adaptés* » et suffisants afin d'identifier les bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires en présence d'un client personne morale.
- S'agissant des mesures de vigilance complémentaire, le grief est fondé sur la méconnaissance des articles L. 561-2, L. 561-6, L. 561-10, L. 561-10-2, R. 561-12, R. 561-20 du code monétaire et financier et des articles 315-49, 315-51 et 315-55 du règlement général de l'AMF, pour ne pas avoir prévu, pour les clients identifiés comme « *sensibles* » ou « *très sensibles* », de mesures de vigilance adéquates.

Le second grief est fondé sur le non-respect de l'article L. 533 -10 du code monétaire et financier et des articles 313-1, 313-2, 313-3 et 313-54 du règlement général de l'AMF, relatifs aux obligations en matière de contrôle de second niveau. En effet, la société de gestion n'a pas été en mesure d'identifier les insuffisances de son dispositif de lutte contre le blanchiment, décelées par le rapport de l'inspection de BANQUE MARTIN MAUREL, ni de mettre en place des mesures correctrices suffisantes, révélant ainsi le caractère perfectible de sa fonction conformité. La société de gestion aurait ainsi méconnu son obligation d'établir et de maintenir opérationnels des mécanismes de conformité appropriés et efficaces.

Par lettre du 10 juillet 2014, envoyée par recommandé avec accusé de réception le 11 juillet 2014, la société de gestion a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

## 2. Observations de la société MARTIN MAUREL GESTION

MARTIN MAUREL GESTION considère que les observations concernant son dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'ont pas fait obstacle à une connaissance effective et approfondie de sa clientèle, notamment dans le cadre des procédures du Groupe Martin Maurel.

Par ailleurs, une part significative des observations de l'AMF porte sur le formalisme de dossiers d'une clientèle entrée en relation d'affaires depuis plusieurs décennies, et pour laquelle le Groupe dispose d'informations complètes et précises, notamment grâce aux contacts permanents établis.

En outre, MARTIN MAUREL GESTION indique qu'elle a immédiatement engagé des actions correctives suite aux recommandations formulées dans les rapports d'inspection du Groupe, en particulier concernant la mise en œuvre de la complétion des dossiers et l'actualisation des procédures d'entrée en relation. L'approche par les risques a été retenue pour gérer l'ordre de traitement des dossiers. Ce processus de complétion des dossiers clients, engagé dès avant l'inspection de l'AMF, s'est poursuivi, avec des moyens significatifs et des objectifs quantitatifs fixés aux gérants. La base administrative de suivi des dossiers a été complétée et des indicateurs de suivi mensuels ont été mis en place.

Par ailleurs, une action de révision du dispositif et des procédures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de MARTIN MAUREL GESTION a été engagée. Les procédures ont été revues afin de les adapter plus clairement et plus précisément aux spécificités de l'organisation et des activités de MARTIN MAUREL GESTION au sein du Groupe, et de rendre plus lisible le dispositif d'identification des bénéficiaires effectifs et de vigilance renforcée applicable à la clientèle sensible – qui toutefois ne représente qu'une part infime de la clientèle de MARTIN MAUREL GESTION.

Enfin, les tâches au sein de la Direction du Contrôle Permanent et de la Conformité ont été redéfinies et de nouvelles méthodes de travail ont été mises en place afin de gagner en efficacité.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et la société de gestion se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 10 juin 2014 adressée à la société de gestion, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions, qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et MARTIN MAUREL GESTION, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

#### *Article 1 : Engagements de la société*

##### 1.1 Paiement au Trésor Public d'une somme de 135 000 (cent trente-cinq mille) euros

La société de gestion s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 135 000 (cent trente-cinq mille) euros.

##### 1.2 Engagements de la société

La société de gestion s'engage :

1/ à disposer d'un dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui :

- (i) soit adapté à son organisation et à ses activités spécifiques et notamment à ses activités de conseil en investissement et de commercialisation de fonds ;
- (ii) repose sur la connaissance initiale, précise et actualisée de chacun de ses clients et de la relation d'affaires, permettant d'assurer une vigilance constante à l'égard de ses clients ;
- (iii) prévoit des moyens adaptés et probants en vue d'identifier les bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires en cas de chaîne de détention en présence d'un client personne morale, Martin Maurel Gestion ne pouvant se satisfaire, à cette fin, des seules déclarations faites par les dirigeants ; et
- (iv) prévoit des mesures de vigilance complémentaires ou renforcées pour les clients identifiés comme « sensibles » ou « très sensibles », afin qu'à chaque niveau de risque corresponde des mesures de vigilance adéquates.

2/ à établir et à maintenir opérationnel un dispositif de contrôle de second niveau adéquat et efficace permettant de détecter, à tout moment, les insuffisances du dispositif de lutte contre le blanchiment et, le cas échéant, d'y mettre fin par des mesures correctrices.

3/ à communiquer à l'AMF, dans un délai de trois mois à compter de l'homologation du présent accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements souscrits.

*Article 2 : Publication du présent accord*

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 5 novembre 2014

Le Secrétaire Général de l'AMF,

Benoît de Juvigny

MARTIN MAUREL GESTION,

prise en la personne de son Président du Directoire

Jean-Marc Picon